PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BADET FREDERIC

2947 route de la verdière
Parcelles cadastrales 12 et 14 Section A
83670 Varages

Références : D-UD83-2026-0129
Code AIOT : 0100310042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement BADET FREDERIC implanté AVENUE DE LA FOUX 83670 Varages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BADET FREDERIC
- AVENUE DE LA FOUX 83670 Varages
- Code AIOT : 0100310042
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par une société de travaux publics et privés spécialisée dans le terrassement et

l'aménagement de réseaux.
L'entreprise y stocke temporairement des déchets issus de ses propres chantiers (gravats, terres excavées, etc), en vue de leur valorisation.
Un cribleur permet le tri de terres enrichies par des apports de compost d'origine extérieure, destinée à la vente ou à une réutilisation sur certains chantiers.
Une opération annuelle de concassage/criblage des déchets inertes est par ailleurs réalisée par une entreprise extérieure afin de produire des granulats utilisés sur les chantiers de la société.
Après contrôle, il s'avère que l'installation ne relève pas de la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Rubrique 2515	Code de l'environnement du 10/03/2026, article R.511-9	Sans objet
2	Situation rubrique 2517	Code de l'environnement du 10/03/2026, article R.511-9	Sans objet
3	Situation rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 10/03/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations contrôlées ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est invité à se rapprocher des services communaux compétents en matière d'urbanisme afin de vérifier si la création d'une plateforme constituée d'apports de terre et cailloux relève d'une autorisation d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2515

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Situation Rubrique 2515

1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production	

dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	**(E)**
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**(D)**

Constats :

Nous avons constaté la présence sur le site d'un cribleur ayant les caractéristiques suivantes:
Marque: CAT
Type: Screen 5030
Puissance: 32 kW
La puissance du cribleur est inférieure à 40 kW, qui est le seuil de classement de la rubrique 2515 pour le régime de la déclaration.

Les activités contrôlées ne relèvent donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2517

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation Rubrique 2517
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	

1. Supérieure à 10 000 m²	**(E)**
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	**(D)**

Constats :

Nous avons constaté la présence sur le site d'une installation de transit de matériaux issus de chantiers de travaux publics.
La superficie totale de l'aire de transit, tous matériaux confondus, est d'environ 3 000 m².
Celle-ci est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517 pour le régime de la déclaration, qui est de 5 000m²..
Les activités contrôlées ne relèvent donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation Rubrique 2760-3
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	**(A-2)**
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	**(E)**
b) Autres installations que celles mentionnées au a	**(A-1)**
3. Installation de stockage de déchets inertes	**(E)**

Constats :

Nous avons constaté la présence d'une plateforme réalisée avec des apports de terres et cailloux,

d'une surface d'environ 1 000m², sur une hauteur moyenne d'environ 4 mètres. Nous n'avons cependant pas relevé la présence de déchets de démolition, sur la partie visible de l'exhaussement.
Compte tenu de la nature des matériaux utilisés, l'exhaussement ne constitue pas une Installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE ;
Il s'agit d'un aménagement susceptible de faire l'objet d'autorisation administrative au titre de l'urbanisme, relevant de la compétence du maire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant se renseigne auprès de la mairie sur les éventuelles démarches à réaliser en matière d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis d'aménager, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite